

AVIS CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS

Veillez prendre note de ce qui suit :

1. Le contrat d'achat garanti modifié et mis à jour, en sa version approuvée par la Cour, prévoit à l'article 3.12 qu'« AC doit s'assurer que le Plan prévoit que les droits ne seront pas inscrits ou affichés à la cote d'une bourse de valeurs mobilières et que ces droits ne seront pas transférables ou cessibles, directement ou indirectement ».
2. L'alinéa 5.1(cc) du Plan prévoit que « les créanciers exerçant leurs droits souscriront les actions liées aux droits d'ACE conformément au contrat d'achat garanti ».
3. L'article 6.2 du Plan, qui porte sur la cession de réclamations, prévoit que « seuls les porteurs inscrits à la date de référence auront le droit de participer au placement de droits ». La date de référence était le 31 juillet 2004.
4. L'avis de convocation, la circulaire d'information de la direction prévoit (p. 102) que « les droits d'ACE seront non transférables et non cessibles ».
5. L'avis de convocation, la circulaire d'information de la direction prévoit (p. 99) qu'« afin de prendre part au placement de droits, un créancier non garanti visé doit remplir un avis de souscription approprié [...] Le contrôleur doit recevoir les avis de souscriptions et le prix d'exercice au plus tard à 17 h (heure de Montréal) à la date de choix ». La date de choix est le 27 août 2004.

Par conséquent, tous les créanciers des requérantes devraient prendre note qu'il est interdit aux cessionnaires de réclamations de prendre part au placement de droits après le 31 juillet 2004, directement ou indirectement. Les cédants d'une réclamation après la date de référence du 31 juillet 2004 peuvent exercer les droits d'ACE rattachés à cette réclamation, pourvu qu'ils se conforment par ailleurs aux règles d'exercice des droits en question.

Aucune souscription de droits contraire à ces dispositions ne sera acceptée.